

## Arrêt

n° 268 857 du 23 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. KIAKU, avocat,  
Rue Prince Royal 81/1,  
1050 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 22 octobre 2019, et notifiée en date du 17 décembre 2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 février 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KIAKU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

**1.2.** Le 9 juin 2014, il épouse religieusement Mme [A.S.], de nationalité roumaine, auprès du Centre culturel islamique du Pakistan situé à Bruxelles.

**1.3.** Le 25 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union auprès de la commune d'Anderlecht. Le 28 janvier 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F.

1.4. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 215 035 du 14 janvier 2019, constatant le retrait de l'acte attaqué.

1.5. Le 12 juillet 2017, le requérant s'est vu délivrer une décision de refoulement à la frontière lors d'un retour de voyage au Pakistan. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de suspension n° 189 977 du 14 juillet 2017.

1.6. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 226 427 du 20 septembre 2019.

1.7. Le 22 octobre 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

**( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**

*La carte de séjour de l'intéressé a été retirée le 13.06.2018 par une annexe 21.*

*Par ailleurs, en date du 20/09/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, l'intéressé ne cohabite pas avec la personne avec qui il est marié religieusement mais non marié civilement. L'intéressé n'est ni marié ni cohabitant légal ni cohabitant de fait.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis / 40bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer* ».

2.1.2. Il estime que la partie défenderesse et le Parquet « *[...] ne se sont manifestement pas suffisamment penché sur [ses] démarches [...], en dépit de l'intervention parallèle de son conseil, qui n'a aucunement été sollicité dans le cadre de l'enquête, en vue de fournir un complément d'information* ». Il affirme que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

il relève que « *plusieurs erreurs manifestes sont ainsi épinglees dans les motifs de la décision* ».

La première est intitulée « *validité du mariage* » où il rappelle avoir introduit une demande de carte de séjour sur la base du même document de mariage et avoir été mis en possession d'une carte F. Or, il relève que, paradoxalement, près de quatre ans plus tard, les autorités belges estiment que ce même mariage n'est plus valable « *du seul fait que les époux l'ait contracté au sein d'une mosquée, en dépit*

*d'une traduction et légalisation totalement conforme* ». Quant aux indices de l'absence de volonté de création d'une vie commune dans son chef et celui de son épouse, relevés par le Parquet qui concluait qu'ils ne vivent pas ensemble, il déclare que cette affirmation est totalement fautive. Il soutient qu'ils ont toujours vécu ensemble depuis 2014 comme le démontrent les compositions de ménage - hors celles où il a été radié - et les baux de location de leurs appartements. Il rappelle aussi avoir expliqué aux officiers de police devoir se lever très tôt pour se rendre sur les marchés, ce qui ne saurait signifier qu'il ne vit pas sous le même toit que son épouse. Il en conclut qu'aucun élément ne permet de conclure que les époux ne vivaient pas ensemble.

La deuxième est intitulée « *Quant au recommandé du 16 avril 2018 : pas de réaction du requérant* », sous laquelle il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'il a transmis le 10 mai 2018.

Sous un troisième titre « *Nombreuses autres erreurs manifestes d'appréciation* », il conteste le motif relatif à l'absence de facteurs d'intégration sociaux et culturels. Il avance à cet égard les éléments de « *bonne conduite* » et de « *parfaite intégration* », à savoir le fait de s'être marié en 2014 et d'avoir avec son épouse directement commencé à travailler. Il joint également à sa requête des témoignages de connaissances attestant de son intégration, dont il ressort clairement que le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se trouve en Belgique. Il précise parler correctement le français, maîtriser l'anglais ainsi que l'urdu et être pleinement intégré en Belgique où il a de nombreuses attaches relationnelles. Il soutient avoir toujours été inscrit à la même adresse que son épouse, au sein d'un logement stable, participer à l'économie belge et disposer avec son épouse de revenus suffisants. Il fait valoir en outre « *la difficulté actuelle de retourner dans son pays d'origine pour des questions d'ordre géopolitiques et socioéconomiques* ».

Quant au « *besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* », il soutient souffrir d'allergies qui l'obligent à « *[...] mettre pas mal d'affaires à l'abri, dans des sacs plastiques notamment. Lors de l'enquête de police, il apparaît que les agents se soient mépris sur le fait d'avoir retrouvé des effets personnels emballés, alors que cette précision a directement été émise en vue d'expliquer cette situation médicale* ».

S'agissant du fait que le lien avec son épouse serait inexistant, il estime que cette affirmation est contredite par le fait que ce lien a été reconnu par la partie défenderesse pendant trois ans et que le fait de travailler ensemble « *tisse également leur relation* ».

En ce qui concerne les informations de la banque de données Dimona, selon lesquelles, d'une part, il ne dispose d'aucun contrat de travail et, d'autre part, que « *les éléments tendant à démontrer qu'il travaillait sous statut d'Indépendant ne pourrait justifier son droit de séjour* », il fait valoir qu'il travaille de « *façon acharnée depuis son arrivée, et parfois même les week-ends* », « *contribue[r] à l'économie belge au quotidien* », faire « *preuve de courage, d'autonomie, et de son ambition* », et estime « *inconcevable que cette ardeur ne puisse être prise en considération en l'espèce* ».

Quant au postulat que rien ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec le Pakistan, il rappelle ne plus être retourné vivre dans ce pays depuis 2014 et affirme « *qu'en dépit du fait que certains de ses parents y résident encore, l'essentiel de sa famille proche vit en Belgique* ». Il rappelle « *que tous ses centres d'intérêts, tant affectifs que professionnels, [se trouvent] au sein de la Belgique* » et qu'au vu de ses problèmes de santé, l'hygiène de vie y est plus adaptée.

Il rappelle être en Belgique depuis 2014 et estime déplorable de « *ne pas prendre la période écoulée en considération pour comprendre les différentes bonnes intentions [...], et son envie de rester en Belgique, où il a investi toutes ses économies* ».

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH).

**2.2.2.** Après un rappel du libellé de cette disposition, il fait valoir que le priver de son séjour légal en Belgique le priverait de sa vie familiale et de pouvoir fonder sa propre famille. Il rappelle que les restrictions à ce droit fondamental doivent poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, *quod non* en l'espèce. Il estime donc que l'ingérence portée à sa vie privée n'est, en réalité, ni proportionnée, ni justifiée par un besoin social impérieux. Il rappelle qu'il « *[...] participe, au contraire, socialement et fiscalement depuis son arrivée en Belgique, et il est dès lors, relativement indécent de priver une personne si méritante de légitimité et de son droit au séjour, sans qu'il ne puisse même en comprendre les véritables motifs* ».

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de la CEDH.

**2.3.2.** Il rappelle que « [...] les Etats disposent donc d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne « l'exercice » du droit de se marier et de fonder une famille », que « [...] tant la Constitution belge que la Convention européenne des droits de l'homme (dans son article 12), consacrent le droit au mariage, ainsi que le droit de fonder une famille de manière effective ». Il estime que « l'exécution d'un ordre de quitter le territoire risque de compromettre tout [son] avenir » violant ainsi les articles 8 et 12 de la CEDH. Il rappelle encore être parfaitement adapté à la culture belge et mettre tout en œuvre pour parfaire cette intégration, n'avoir jamais voulu se défaire de l'union avec son épouse qui consiste en un mariage d'amour. Il dénonce la sévérité des contrôles de l'administration qui va jusqu'à se permettre de conclure à l'absence de validité du mariage car les conjoints n'auraient pas entretenu de relations sexuelles depuis 2016, ce qui est inconcevable, tout couple devant surmonter des épreuves et l'existence de relations sexuelles n'étant pas obligatoire. Il allègue au contraire que son « [...] épouse avait été contrainte d'avorter lors d'un séjour en Roumanie pour cause de problème de santé de l'enfant ». Il allègue que l'acte attaqué consiste en une grave atteinte à sa vie privée et à celle de son épouse et que « la conclusion de l'enquête tenue interpelle à plusieurs égards », aucune preuve n'ayant jamais été rapportée en sens contraire et les conséquences de cet arbitraire pouvant être désastreuses pour leur jeune couple.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** Ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne peut qu'être constaté que les moyens formulés à l'appui de la requête sont parfaitement identiques à ceux qui ont été développés dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Or, ce recours a été rejeté par un arrêt n° 226 427 du 20 septembre 2019, lequel, à défaut de recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

**3.2.1.** En ce qui concerne l'ensemble du premier moyen, il est irrecevable à défaut d'être dirigé contre l'acte attaqué. En effet, les griefs qui y sont formulés visent à remettre en question l'appréciation de la partie défenderesse et du Parquet quant à la validité du mariage du requérant, appréciation qui a été formulée dans la décision mettant fin au droit de séjour du requérant du 5 novembre 2018 et non dans l'acte présentement attaqué. Ce dernier ne fait, quant à lui, que tirer les conséquences de la décision précitée du 5 novembre 2018, laquelle est devenue définitive.

**3.2.2.** En ce qui concerne le deuxième moyen, le requérant s'étant borné à réitérer purement et simplement son moyen formulé dans le cadre de son recours dirigé à l'encontre de la décision précitée du 5 novembre 2018, il ne saurait qu'être renvoyé à l'appréciation posée à cet égard par le Conseil dans son arrêt n° 226.427 du 20 septembre 2019. Il en est d'autant plus ainsi que, d'une part, dans le cadre de sa requête, le requérant ne fait valoir aucun élément nouveau quant à sa vie privée et familiale. D'autre part, il ne conteste nullement le motif par lequel l'acte présentement attaqué a pris en compte l'article 8 CEDH, à savoir le fait qu'il ne cohabite plus avec la personne avec qui il est marié religieusement. Ce motif ne peut être contesté dans le cadre du présent recours dans la mesure où il a été posé par l'arrêt précité n° 226.427 du 20 septembre 2019, lequel est devenu définitif.

**3.2.3.** Quant au troisième moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH relatif au droit au mariage, lequel dispose qu'« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit », il manque en droit, l'acte attaqué n'empêchant aucunement le requérant de se marier mais constatant, au contraire, qu'il ne l'est pas, conformément aux dispositions légales applicables et qu'en outre le but du mariage envisagé n'est manifestement pas « la création d'une communauté de vie durable » mais bien l'obtention d'un séjour légal en Belgique.

**3.4.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.